

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Parc éolien de la Plaine d'Insay

Communes de Mouterre-Silly et Les Trois-Moutiers

Avril 2023



Photomontage du parc éolien de la Plaine d'Insay

Dossier suivi par :

Baptiste Wambre – Responsable développement

b.wambre@eolise.fr - 07 68 52 60 76

Marc-Alexandre Guilbard – Chef de projets

ma.guilbard@eolise.fr - 07 67 11 56 21

Loudunais Energies 1

Business Center 4^e étage
3 avenue Gustave Eiffel – Téléport 1
86 360 Chasseneuil-du-Poitou
SAS au capital de 50 000 euros

PREAMBULE

Le projet éolien de la Plaine d'Insay est développé par la société EOLISE pour le compte de la SAS Loudunais Energies 1, société dépositaire de la Demande d'Autorisation Environnementale. L'accusé de réception de dépôt du projet sur la plateforme dématérialisée GunEnv a été délivré le 24 février 2022. Le projet éolien de la Plaine d'Insay est constitué de 6 éoliennes d'une hauteur totale de 200 mètres et d'une puissance unitaire de 5,7 mégawatts (MW).

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'Avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du porteur de projets. Ce mémoire constitue la réponse du pétitionnaire à l'avis rendu par la MRAE en date du 22 février 2023. Chaque observation a fait l'objet d'une analyse et d'une réponse argumentée avec des éventuels renvois vers le dossier de demande d'autorisation environnementale. Les observations sont traitées dans l'ordre d'apparition dans l'avis MRAE.

-

La forme suivante est adoptée à la suite pour répondre aux recommandations :

« *Recommandation extraite de l'avis MRAE* »

Réponse du porteur de projet.

-

Conformément au code de l'environnement et aux dispositions de l'article L123-2, ce mémoire sera consultable par les tiers lors de l'enquête publique et constitue une pièce du dossier portant l'autorisation environnementale du projet éolien de la Plaine d'Insay.

Table des matières

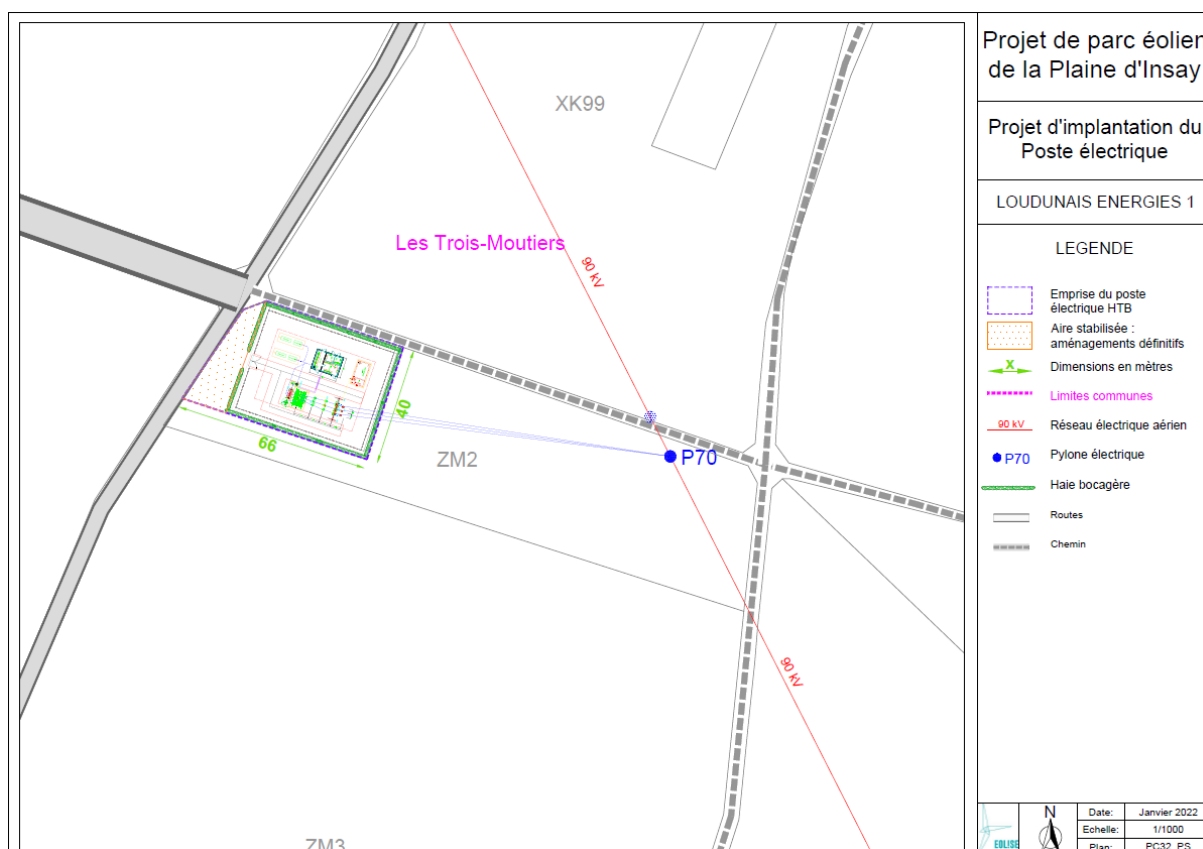
Analyses des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation	2
Milieu physique	2
Milieux naturels.....	3
Nuisances sonores.....	3
Effets cumulés	4
Démantèlement et remise en état des lieux.....	4
Justification du choix du projet d'aménagement.....	5

Analyses des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

« Le raccordement des éoliennes est estimé à 3 150 mètres linéaires avec une connexion au poste source privé sur 447 mètres linéaires »

Les parties 5.1 Description des éléments du projet, 5.2 Phase de construction, 8.10.3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme présentent dans l'étude d'impact environnementale le raccordement du parc éolien de la Plaine d'Insay. Il est précisé que le raccordement du parc éolien au poste source privé comprend également le remplacement du pylône P70 de la ligne 90kV Distré-Loudun ainsi que la ligne aérienne HTB (122 m) entre ce dernier et le poste source privé.



L'analyse des impacts sur le milieu physique reste inchangée comme illustré dans l'étude d'impact environnementale dans les parties susnommées.

Milieus naturels

« La MRAE recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. Le suivi d'activité et de mortalité (avifaune / chiroptères) doit permettre d'adapter en continu le protocole de gestion du bridage à l'activité de la faune, voire de faire face à des mortalités constatées suffisamment tôt pour permettre une réaction efficace.

La MRAE recommande que le suivi soit consolidé avec ceux prévus pour les autres projets analogues du même porteur de projet dans une zone élargie. »

Les mesures de suivi S2, S3 et S4 disponibles en pages 331 et suivantes de l'étude d'impact du milieu naturel (Annexe de l'étude d'impact environnementale) démarreront dès l'année de mise en service du parc éolien de la plaine d'Insay. Cette modification est apportée sur les projets éoliens de Champs Gautier et de la plaine de Nouzilly.

Considérant que 27 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire fréquentent le site et que les risques bruts de collision avec le parc éolien sont modérés à forts pour un certain nombre d'entre elles, la MRAE recommande que le dossier bénéficie d'une évaluation complète des incidences Natura 2000.

Cette remarque soulève deux points nécessitant des précisions :

- D'une part, l'étude d'impact du projet cherche à évaluer les niveaux d'impacts bruts (et résiduels) inhérents au projet éolien, et non un simple risque. En effet, ce dernier correspond à la probabilité, pour une espèce donnée, d'être exposée à un danger (en l'occurrence ici, la mortalité par collision). L'impact, quant à lui, renvoie à l'effet de ce danger éventuel sur une population d'espèce, ainsi qu'à d'autres facteurs, comme l'enjeu relatif à l'espèce concernée. Ainsi, pour un même taxon, il pourrait y avoir un risque élevé, mais un impact brut faible.
- D'autre part, l'étude d'incidence telle qu'elle a été conduite conclut bien à l'absence d'incidence notable du projet envers les espèces d'intérêt communautaire, essentiellement en raison du faible intérêt écologique du site d'étude, comparé aux zonages Natura 2000 intersectant l'aire d'étude éloignée du projet. La plupart des espèces pourront transiter par le site d'étude ; néanmoins, rien ne permet de s'assurer que ces mêmes individus utilisent, au cours de leurs déplacements, les zonages indiqués précédemment.

Par conséquent, en l'état, rien ne permet d'établir un lien formel et pérenne entre les individus utilisant les zonages proches du site d'étude, et ceux présents sur ce dernier. Par ailleurs, la séquence ERC mise en œuvre dans le cadre de projet permet de considérer des niveaux d'impacts résiduels non significatifs pour les espèces concernées.

Nuisances sonores

« La MRAE recommande que des mesures sonométriques soient réalisées dès la mise en service du parc afin de vérifier la conformité des niveaux de bruit aux seuils réglementaires. En cas de dépassement, la MRAE recommande de prévoir la programmation de mesures complémentaires de bridage. »

Les éléments de réponse sont disponibles dans la partie 9.3.3 *Phase exploitation : mesures pour l'acoustique* – page 419 et 420 de l'étude d'impact environnementale.

La mesure E6 – Bridage des éoliennes précise :

« Compte tenu, d'une part, que le modèle d'éolienne qui sera installé n'est pas encore défini et que, d'autre part, les caractéristiques des machines et des modes de fonctionnement optimisés évoluent régulièrement avec des innovations technologiques, un plan de bridage sera, si nécessaire, déterminé à la suite des mesures de contrôle acoustique dans les 6 mois suivant la mise en service du parc. Cet éventuel plan de fonctionnement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que les éléments ayant conduit à sa détermination. »

La mesure E7 – Mettre en place un suivi acoustique après l'implantation d'éoliennes précise :

« Description de la mesure : En raison des enjeux liés à l'acoustique, la société d'exploitation du projet réalisera un suivi acoustique à la réception du parc construit et mis en service. Ces mesures de réception acoustique seront réalisées conformément à la norme NFS 31-114. »

Suivant les éléments de l'étude, une attention particulière sera portée au suivi acoustique en conditions réelles de fonctionnement du parc éolien de la Plaine d'Insay. Les résultats obtenus permettront de définir des adaptations du plan de bridage acoustique afin de réduire les nuisances constatées.

Effets cumulés

« La MRAe relève qu'il aurait été utile que le pétitionnaire analyse le retour d'expérience de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dans les parcs éoliens en exploitation situés dans l'aire d'étude. »

Les parcs éoliens en exploitation se situent en bordure de l'aire d'étude éloignée du projet soit à plus de 12 km des éoliennes du parc éolien de la Plaine d'Insay. Etant donné la distance et les différences de gabarits, le retour d'expérience de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères serait biaisé et non interposable au projet.

Cependant, les mesures présentées dans la partie 9.3.6 Phase exploitation : mesures pour le milieu naturel en page 424 et suivantes de l'étude d'impact environnementale démontrent les suivis pertinents mis en place pour limiter et raisonner la mortalité potentielle.

Démantèlement et remise en état des lieux

« La MRAe recommande de préciser les modalités du démantèlement des éoliennes vis-à-vis de l'environnement et de la remise en état du site. »

La partie 5.4 Phase de démantèlement – page 257 et suivantes de l'étude d'impact environnementale présente les modalités de démantèlement. Elle détaille les ouvrages du parc éolien démantelés en conformité à la réglementation en vigueur et par conséquent ceux qui persisteraient dans le sol, à savoir les câbles de raccordement souterrain au-delà des 10 mètres de rayon autour des aérogénérateurs et des postes électriques.

Des éléments de réponse sont également disponibles dans la partie 5.4.2.3 La remise en état des terrains – page 259 de l'étude d'impact environnementale : « Le démantèlement consiste ensuite en la remise en état de toutes les zones annexes. Cette phase vise à restaurer le site d'implantation du parc avec un aspect et des conditions d'utilisation aussi proches que possible de son état antérieur (cf. Mesure D12).

Les chemins d'accès créés et aménagés et les plateformes de grutage créées spécifiquement pour l'exploitation du parc éolien seront remis à l'état initial (décaissement sur une profondeur de 40 cm et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation), sauf si le propriétaire des terrains souhaite leur maintien en état.

Les matériaux apportés de l'extérieur (géotextile, sable, graves) seront extraits à l'aide d'une pelleteuse et emmenés hors du site pour être stockés dans une zone adéquate ou réutilisés. Les sols seront décompactés et griffés pour un retour à un usage agricole. Dans le cas d'un décapage des sols lors de la construction de la plateforme, de la terre végétale d'origine ou d'une nature similaire à celle trouvée sur les parcelles sera apportée. »

Justification du choix du projet d'aménagement

« La MRAE constate que le dossier ne présente néanmoins pas de recherche d'alternatives sur d'autres sites, au-delà des seules variantes sur la ZIP. »

Les éléments de réponse sont disponibles dans la partie 4 : *Solutions de substitution envisagées et raisons du choix du projet* – pages 203 à 214 de l'étude d'impact environnementale.

Le pétitionnaire y présente une étude fine et explicite des zones aux potentielles éolien au sein de la Communauté de Communes du Pays Loudunais.